



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE L'ILE D'HOUAT

Arrête municipal portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de l'île d'Houat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande en date du 27 décembre 2025 de Monsieur Ronan ARVOR, Président de l'association Les Fréquences Vagabondes domiciliée à Nantes, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'association Les Fréquences Vagabondes représentée par Monsieur Ronan ARVOR, domicilié le bourg 56170 Ile d'Houat ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé à organiser des événements musicaux au fort central et au port. Concernant ce dernier site cela est valable uniquement pour la soirée du 15 août 2025.

ARTICLE 2 : Règles d'exploitation de la manifestation

Tout le matériel lié à l'installation de la manifestation devra être débarrassé à l'issue de chaque événement. En aucun cas la manifestation ne devra empêcher l'utilisation des voies publiques. Aucun déchet ne devra être laissé sur place. De même, les barbecues sont interdits au fort central.

ARTICLE 3 : Période d'occupation autorisée

La présente autorisation, précaire et révocable, ne vaut que pour une activité commerciale et artisanale aux dates suivantes et horaires suivants :

- Samedi 25 juillet 2026 de 19h à 2h00 - Fort Central
- Samedi 1^{er} août 2026 de 19h à 2h00 - Fort Central
- dimanche 2 août 2026 de 19h à 2h00 - Fort Central
- Samedi 15 août 2026 – Port de 19h00 à 2h00 (non facturé par exception par la commune)
- Vendredi 21 août 2026 – Fort Central de 19h à 2h00

ARTICLE 4 : Redevance

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de 150 € par soirée. Le permissionnaire sera donc redevable de **600 euros** pour la totalité des événements. Cette redevance est à régler avant le 31 août 2025.

ARTICLE 5 : Hygiène et sécurité

La tenue de la manifestation ne devra présenter aucun danger pour le public. Pour cette raison, l'organisateur devra veiller à ce que tout moyen visant à préserver la sécurité des participants soit mis en place.

Fait à Houat, le jeudi 23 juillet 2026

Notifié le 24 juillet 2026 à Monsieur Ronan ARVOR :

Le Maire

Philippe LE FUR

